

Loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger

du 21 mars 1973 (Etat le 13 juin 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 45^{bis} de la constitution fédérale^{1;2}
vu le message du Conseil fédéral du 6 septembre 1972³,
arrête:

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 En général

La Confédération accorde, conformément à la présente loi, des prestations d'assistance aux Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin.

Art. 2 Définition

Les Suisses de l'étranger au sens de la présente loi sont des ressortissants suisses qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y résident depuis plus de trois mois.

Art. 3 Assistance en cas de retour en Suisse

¹ Si des Suisses de l'étranger ayant résidé à l'étranger durant trois ans au moins doivent être assistés après leur retour en Suisse, la Confédération assume les frais pendant trois mois au plus à compter de la date de retour. Les prestations d'assistance se déterminent en pareil cas selon les dispositions du canton de résidence.

² Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, au moment de leur retour en Suisse, étaient assistées aux frais d'un canton.

Art. 4 Mesures préventives

¹ La Confédération peut, dans des cas spéciaux, prendre ou soutenir des mesures propres à préserver des Suisses de l'étranger de l'indigence.

² Elle peut encourager des organismes qui viennent en aide à des Suisses de l'étranger et notamment leur allouer des subventions.

RO 1975 498

¹ [RS 1 3; RO 1966 1730]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 40 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RS 235.2).

³ FF 1972 II 540

Chapitre 2 Conditions d'octroi des secours

Art. 5 Principe

Des prestations d'assistance ne sont allouées qu'aux Suisses de l'étranger qui ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'Etat de résidence.

Art. 6 Doubles-nationaux

Les doubles-nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante ne sont, en règle générale, pas mis au bénéfice d'une aide.

Art. 7 Motifs d'exclusion

L'assistance peut être refusée ou supprimée:

- a. Si le requérant a gravement lésé les intérêts publics suisses;
- b. S'il obtient ou tente d'obtenir des prestations d'assistance en faisant sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes;
- c. S'il refuse de renseigner les organes de l'assistance sur sa situation personnelle ou de les autoriser à prendre des informations;
- d. S'il ne remplit pas les conditions ou obligations qui lui sont imposées ou s'il n'annonce pas des modifications essentielles de sa situation;
- e. S'il ne fait manifestement pas les efforts pouvant être exigés de lui pour améliorer sa situation;
- f. S'il utilise abusivement les secours.

Chapitre 3 Prestations d'assistance

Art. 8 Nature et étendue des prestations

¹ La nature et l'étendue de l'assistance se déterminent selon les conditions particulières du pays de résidence, compte tenu des besoins vitaux d'un Suisse habitant ce pays.

² En application de ce principe, une aide supplémentaire peut être accordée aux Suisses de l'étranger qui reçoivent des prestations d'assistance de leur pays de résidence.

Art. 9 Conditions et obligations

Les prestations d'assistance peuvent être liées à des conditions et obligations.

Art. 10 Cession et mise en gage

Les secours promis ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. Toute cession ou mise en gage est nulle et de nul effet.

Art. 11 Retour en Suisse

¹ La personne qui a besoin d'aide peut être invitée à rentrer en Suisse si cette mesure est dans son véritable intérêt ou dans celui de sa famille. En pareil cas, la Confédération se charge des frais de rapatriement au lieu d'accorder à l'intéressé des secours à l'étranger.

² La Confédération peut aussi se charger des frais de rapatriement lorsque l'intéressé prend de son propre chef la décision de rentrer en Suisse.

Art. 12 Frais de sépulture

La Confédération peut assumer les frais résultant d'une sépulture décente des Suisses de l'étranger indigents, décédés à l'étranger, en tant que leur famille ou le pays de résidence n'y pourvoient pas.

Chapitre 4 Procédure**Art. 13** Demande de secours

¹ Toute personne qui, à l'étranger, entend demander une aide de la Confédération doit s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire suisse dont elle relève.

² La représentation suisse examine et complète la demande et la transmet, avec un rapport et une proposition, à l'Office fédéral de la justice⁴ du Département fédéral de justice et police (office fédéral).

Art. 14 Décision

¹ L'office fédéral statue sur les demandes qui lui sont soumises et délivre une garantie pour l'aide qu'il accorde.

² Dans les cas urgents, la représentation suisse accorde l'aide indispensable; elle en informe l'office fédéral.

³ L'office fédéral peut en outre autoriser les représentations suisses à allouer de leur propre chef d'autres prestations d'assistance.

⁴ Les décisions négatives doivent être motivées par écrit et indiquer les voies de droit.

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

Art. 15 Collaboration des sociétés d'entraide

Les représentations suisses peuvent recourir à la collaboration des sociétés suisses d'entraide à l'étranger.

Art. 16 Aide après le retour en Suisse

Il incombe à l'autorité compétente en vertu du droit cantonal de prendre soin des Suisses de l'étranger indigents rentrés au pays, même si les frais sont à la charge de la Confédération.

Art. 17 Entraide administrative

Les services de la Confédération, des cantons et des communes sont tenus de prêter gratuitement leur concours pour élucider les cas.

Art. 17a⁵ Traitement des données

Les autorités mentionnées à l'art. 13, al. 2, gèrent des fichiers sur les personnes ayant présenté une demande, pour l'examen de ces demandes. Ces fichiers peuvent contenir des données sur le revenu et la fortune ainsi que des données sensibles portant sur les mesures d'assistance et sur la santé.

Chapitre 5**Obligations d'entretien et aliments; remboursement des prestations****Art. 18** Obligation d'entretien et dette alimentaire

En cas d'obligation d'entretien et de dette alimentaire relevant du droit de la famille, l'action tendant à leur exécution est réservée.

Art. 19 Remboursement

¹ Les prestations d'assistance doivent être remboursées lorsque l'assisté n'a plus besoin d'aide et que son entretien et celui de sa famille sont assurés.

² Le remboursement des prestations d'assistance qu'une personne a reçues avant sa majorité ou, par la suite, en vue de sa formation n'est pas réclamé.⁶

³ Celui qui a obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'assistance en faisant sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes, est tenu de les restituer dans tous les cas.

⁵ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RS 235.2).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 1126 1132; FF 1993 I 1093).

⁴ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'assistance dont a bénéficié le défunt, dans la mesure où ils tirent profit de la succession.

⁵ L'office fédéral statue sur le remboursement des prestations. Il peut renoncer entièrement ou partiellement à exiger le remboursement si les circonstances le justifient.

Art. 20 Délai de remboursement; créances sans intérêt

Le remboursement d'une prestation d'assistance ne peut plus être réclamé dix ans après qu'elle a été allouée, à moins que la créance n'ait été établie contractuellement ou par décision de l'office fédéral. Les créances découlant de l'obligation de rembourser les prestations ne portent pas intérêt.

Chapitre 6 Répartition des frais

Art. 21

¹ La Confédération assume les frais résultant des prestations d'assistance allouées en vertu de la présente loi.

² Les dépenses que la Suisse doit rembourser à un autre Etat en vertu d'une convention d'assistance sont à la charge de la collectivité compétente du canton d'origine.

Chapitre 7 Recours

Art. 22⁷

Les décisions des représentations suisses peuvent faire l'objet d'un recours devant l'office fédéral.

Chapitre 8 Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la Confédération se charge des cas d'assistance pendants, sous réserve de l'art. 21, al. 2.

² Les instructions et garanties données précédemment et encore valables demeurent en vigueur; elles seront toutefois adaptées le plus tôt possible aux dispositions de la présente loi.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 120 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

³ Les prestations d'assistance déjà accordées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont à la charge de la collectivité à laquelle il incombait jusque-là de les assumer.

⁴ Les prestations d'assistance accordées avant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à des personnes âgées de 18 à 20 ans ne doivent pas être remboursées.⁸

Art. 24 Aide extraordinaire

¹ La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions de l'arrêté fédéral du 13 juin 1957⁹ concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939–1945.

² Si des groupes importants de Suisses de l'étranger tombent dans le besoin par suite de circonstances extraordinaires, le Conseil fédéral est autorisé à déroger aux délais mentionnés à l'art. 3 al. 1.

Art. 25 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1974¹⁰

⁸ Introduit par le ch. II 7 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 1126 1132; FF **1993** I 1093).

⁹ RS **983.1**

¹⁰ ACF du 26 nov. 1973 (RO **1973** 1982)